Rapport d’accompagnement à la saisine du projet d’évolution de l’accord opérationnel de bloc RFP RTE

Date 07/10/2024

SOMMAIRE

1 Exposé des motifs 3

2 Introduction du dimensionnement de la mFRR baisse 4

2.1 Contexte et rappel sur l'accord de bloc existant : 4

2.2 Date de mise en œuvre 4

3 Autres évolutions de l'accord de bloc 5

1 EXPOSE DES MOTIFS

En déclinaison du règlement SOGL, RTE décrit les méthodologies de dimensionnement des réserves mFRR et aFRR dans un document soumis à l'approbation de la CRE : l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France, dit « accord de bloc RFP de RTE ».

Actuellement, l'accord opérationnel de bloc RFP qui s'applique à RTE, ne prévoit pas de méthodologie de dimensionnement pour la contractualisation de réserves de type mFRR à la baisse en complément de la capacité de réserve d'aFRR. La présente révision du document vise prioritairement à permettre la contractualisation d'un produit de mFRR baisse pour fin 2025. Une phase de concertation puis de consultation de cette évolution de l'accord de bloc a été menée depuis début 2023 avec les acteurs dans le cadre des GT RR-RC.

Ce document est un support à la proposition d'évolution de l'accord de bloc RTE existant pour la partie dimensionnement de la mFRR.

2 INTRODUCTION DU DIMENSIONNEMENT DE LA MFRR BAISSE

2.1 Contexte et rappel sur l'accord de bloc existant :

L'accord de bloc existant est disponible sur le site RTE :

Microsoft Word - Projet Accord de bloc RFP France.docx (services-rte.com)

Dans le cadre d'une étude menée avec ENTSO-E sur les LLFD (Long Lasting Frequency Deviation), sur 20 situations passées, RTE a identifié que la contribution de RTE à ces évènements était due dans 50% des cas à un manque de moyens rapides à la baisse. Le besoin de contractualisation d'un produit rapide à la baisse est devenu prégnant au fil des ans. Jusqu'à présent, la réserve rapide à la baisse est constituée d'offres libres, déposées sur le mécanisme d'ajustement.

Or, RTE s'est retrouvé à plusieurs reprises en manque de réserve rapide à la baisse ces derniers mois et a dû faire appel à des leviers d'urgence tels que l'activation de parcs EnR hors marché, les offres du mécanisme d'ajustement étant épuisées, voire à la procédure extraordinaire de réglage de la fréquence avec nos voisins européens. Par ailleurs, des indicateurs de réglage par GRT au niveau de la zone synchrone Europe continentale classent RTE en queue de peloton[1], notamment sur les situations d'excédent de production.

RTE propose de faire évoluer l'annexe II, qui est citée sous l'article 5 « Règles de dimensionnement de la capacité de mFRR '', concommitemment à la mise en place d'un appel d'offres journalier de mFRR baisse spécifique.

Cette évolution est nécessaire car l'actuel accord de bloc ne prévoit pas la possibilité de contractualiser de la mFRR à la baisse. RTE propose de mettre en œuvre à la baisse la même méthodologie de dimensionnement que celle qui est adoptée actuellement pour la réserve rapide à la hausse, cependant avec une augmentation progressive du volume à contractualiser dans la phase de démarrage. Ainsi, le dimensionnement de capacités de mFRR baisse consiste à se baser sur l'incident de dimensionnement négatif soit la perte de soutirage la plus importante consécutive à un seul aléa réduit du volume minimal de capacité d'aFRR baisse (500MW). De plus, le produit de mFRR baisse a des caractéristiques contractuelles différentes de l'actuel produit de mFRR hausse qui sont décrites dans les règles RR-RC version 5.

2.2 Date de mise en œuvre

RTE propose de mettre en œuvre ces évolutions à partir de la date RT_{17}.

[1] 2022 Annual LFC Report (entsoe.eu) (page 64) – Les chiffres de 2023, non encore publiés, seront moins bons pour RTE, avec un doublement (level 1) et un quasi triplement (level 2) du temps passé en écart à la hausse par rapport à 2022.

3 AUTRES EVOLUTIONS DE L'ACCORD DE BLOC

L'annexe I de l'accord de bloc décrit les règles de dimensionnement des capacités de réserve secondaire. La nouvelle version n'apporte aucune modification au dimensionnement de la réserve secondaire. Dans l'annexe I, les références aux règles de dimensionnement des capacités de réserves antérieures au 1er novembre 2021 ont été supprimées, car elles étaient obsolètes.

La révision de l'accord de bloc est l'occasion de réaliser une actualisation des références réglementaires qui sont citées dans le document :

- A l'article 2 : le Règlement (UE) 2019/943 remplace le Règlement (UE) 714/2009 et la Directive (UE) 2019/944 remplace la Directive (UE) 2009/70/CE.
- Le terme « Règles de Marché harmonisées relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement » remplace le terme « chapitres relatifs à la Programmation, Mécanisme d' Ajustement et dispositif de Responsable d'équilibre ».

La CRE a demandé à RTE de faire évoluer l'accord de bloc en tenant compte du décommissionnement de la plateforme TERRE à fin 2025. L'arrêt de l'utilisation de la plateforme TERRE par RTE implique que la *Replacement Reserve* (RR) ne fait plus partie des produits de Réserve Complémentaire (RC) permettant de restaurer la fréquence au titre de SOGL.

En conséquence,

- A l'article 11 : Toutes les mentions du paragraphe 7 de l'article 160 de SOGL ont été supprimées.
- Toutes les références à la RR ou *Replacement Reserve* ont été supprimées de l'accord de bloc, car dès lors que RTE n'échange plus de réserve sur la plateforme européenne TERRE (cf la dépêche du 7 juin 2024 «TERRE Project TSOs Announce Decision on 48 or 96 Gates Implementation », la RR ne peut plus être considérée comme un produit permettant de restaurer la fréquence au titre de SOGL. En vertu de l'Article 6(14) du règlement électricité : « Lorsque les produits d'équilibrage standard ne suffisent pas à assurer la sécurité d'exploitation ou lorsque certaines ressources d'équilibrage ne peuvent pas participer au marché de l'équilibrage avec des produits d'équilibrage standard, les gestionnaires de réseau de transport peuvent proposer des dérogations aux paragraphes 2 et 4 pour des produits d'équilibrage spécifiques qui sont activés au niveau local sans être échangés avec d'autres gestionnaires de réseau de transport, et les autorités de régulation peuvent approuver de telles dérogations », RTE à date continuera d'utiliser de la Réserve complémentaire en produit spécifique (Cf article 26). Le dimensionnement et la contractualisation de cette réserve manuelle complémentaire sont définis dans les règles RR-RC en vigueur.